

Saint Pierre du Mont, le 19 janvier 2010

Groupe de Subdivisions des Landes **TL**

Référence : HL/NM/IC40/10DP-5055 -PR2

Fiche processus : 5348-2-1-1

Vos réf. :

Affaire suivie par : Hélène LAHILLE

helene.lahille@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Régularisation de l'établissement LEGUM'LAND situé sur la
commune d'YCHOUX.

INSTALLATIONS CLASSEES

Société LEGUM'LAND S.A.

Commune de YCHOUX

Régularisation

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par demande déposée en Préfecture les 24 et 31 décembre 2001, Monsieur François DUBOR, agissant en sa qualité de Directeur de la Société LEGUM'LAND, dont le siège social est situé 6 rue Emile Crouzet 40160 YCHOUX, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation des activités de conservation de carottes qu'il exploite dans l'enceinte de son établissement à l'adresse ci-dessus, ainsi que de procéder à l'épandage des sous-produits végétaux via une demande de dérogation au CSIC (Conseil Supérieur des Installations Classées).

A cet effet, un dossier, constitué suivant les indications du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et aujourd'hui codifié, a été déposé auprès des services préfectoraux les 24 et 31 décembre 2001, puis complété le 17 avril 2002 (épandage), le 3 juin 2002 (captages AEP, forage interne, plans divers) et le 11 juillet 2002 (précisions sur l'infiltration des effluents).

Un rapport de synthèse administratif et technique a été présenté au Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mai 2003 et a été adressé au préfet le 12 juillet 2003. Il proposait le refus du traitement de la demande.

Un nouveau rapport de synthèse administratif et technique a été présenté à l'exploitant en juillet 2004. Des compléments sur la demande de dérogation concernant l'épandage de carottes ont été fournis début 2006.

Le dossier de demande de dérogation étant insuffisant, il n'a pas été présenté au CSIC. Il a été question en 2006 d'un possible assouplissement de la réglementation en terme d'apport en MES par hectare. Après avoir de nouveau consulté le Ministère en 2007, il a été indiqué oralement que cet assouplissement n'était plus d'actualité.

L'exploitant a indiqué qu'aujourd'hui les rebuts de carottes sont valorisés en alimentation bétail. De ce fait, un nouveau projet de prescriptions est présenté à l'avis du CODERST.

1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

L'usine de la Société LEGUMLAND est implantée à l'Est de l'agglomération de YCHOUX en zone U1 « zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales » du P.L.U. de la commune, sur les parcelles cadastrées section E n° 632, 902, 903 et 912 ; la surface globale du site est de l'ordre de 4,2 ha ; cette zone comprend une zone U1a correspondant au périmètre de protection du dépôt d'ammoniac de la Société AGRALIA (anciennement SOCOMAF AGRILAND).

Son voisinage est constitué de la façon suivante :

- façade Nord : des habitations puis le CD 43 à 150 m ;
- façade Est : des entreprises de l'autre côté de la rue et notamment la Société AGRALIA (silo de stockage de céréales et dépôt d'ammoniac) ;
- façade Sud : la voie ferrée de desserte de la Zone d'activités, la route de Ychoux à Labouheyre puis le ruisseau des Forges et des pins ;
- façade Ouest : des habitations.

Les premières habitations sont implantées :

- côté Nord, en limite de la propriété LEGUMLAND et à 15 m des ateliers,
- côté Ouest, en limite de la propriété LEGUMLAND et à 70 m des ateliers ; un nouveau lotissement s'est construit.

2 ACTIVITES

La Société LEGUMLAND est spécialisée dans le conditionnement de carottes pour le marché de légumes frais. L'établissement s'est implanté en 1989.

Son effectif est de 148 équivalents temps plein dont 100 contrats à durée indéterminée.

La production est d'environ 45 000 t de carottes par an.

Les carottes, produites dans un rayon de 40 km, sont amenées en bennes puis stockées dans un hangar sous asperion d'eau ; le maximum stocké est de 200 t.

Les opérations effectuées sont les suivantes : élimination des corps étrangers, effanage, lavage, brossage, calibrage sur tables vibrantes, triage manuel, refroidissement des carottes par immersion dans l'eau à 4°C.

Après cette préparation, elles sont pesées, conditionnées en petits ou grands conditionnements.

Deux lignes de production existent, d'une puissance des machines de l'ordre de 500 kW.

Les produits conditionnés sont ensuite stockés dans deux chambres froides de 1 116 et 1 023 m².

Les sous-produits végétaux sont les écarts de triage de carottes ; ils sont stockés soit en trémie, soit dans un box extérieur.

A signaler que cette entreprise exploite également une installation d'entretien et réparation de véhicules et matériel agricole, sous le nom de LEGUMLAND SERVICES Production Agricole. Cette unité, qui fait partie de la Société LEGUMLAND, est toutefois implantée dans un bâtiment totalement distinct situé à plusieurs centaines de mètres de là. Il s'agit donc d'une entité à part qui ne fait pas partie du présent dossier.

□ Utilités :

L'établissement exploite les utilités suivantes :

- un stockage d'emballages neufs : palettes, cartons, caisses, plastiques : 10 000 m³ palettes à l'extérieur, 450 m³ cartons, 500 m³ plastiques, 200 m³ caisses bois, 350 m³ caisses plastiques, 250 m³ cartons en plusieurs emplacements différents ;
- un groupe électrogène, de moins d'1 MW (950 000 J/s), produisant 0,8 MW électrique, consommant du FOD (réserve de 300 l), utilisé en EJP et en secours, dans un local spécifique ;
- un stockage de FOD en un réservoir enterré double paroi de 20 000 l pour l'alimentation du groupe électrogène ;
- 2 compresseurs d'air, dans deux locaux spécifiques, d'une puissance globale de 130 kW ;
- 8 groupes compresseurs frigorifiques, dans une salle des machines, comprimant des fluides frigorigènes HCFC, d'une puissance globale de 785 kW ;
- un stockage d'huiles de 3 000 l en fûts dans un local isolé ;
- un stockage de produits de nettoyage en bidons : dégraissant, détergent désinfectant alcalin, désinfectant biocide, représentant au total un volume de 1 à 2 m³ ;
- un stockage de propane en 20 bouteilles de 13 kg pour le chariot élévateur ;
- un stockage de colles pour le collage des cartons : 2 t en sacs sur palette ;
- 2 transformateurs électriques à huile, sans PCB ;
- un local de charge d'accumulateurs, pour une puissance de 63 kW, dans un local spécifique, mitoyen de la chambre froide.

3 SITUATION ADMINISTRATIVE – CLASSEMENT

La Société LEGUM'LAND n'a fait l'objet jusqu'à maintenant que d'un récépissé de déclaration initial en date du 11 avril 1991 et fonctionne en situation administrative irrégulière.

Compte tenu de ses caractéristiques actuelles, ses activités sont visées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Activités	Rubriques	A/D	Observations
Dépôt de bois, papier, cartons et substances combustibles analogues	1530-2	D	Palettes, caisses bois, cartons V = 3000 m ³
Broyage, concassage, trituration, ensachage ... de substances végétales	2260-1	A	Capacité de production de produits finis de 270 t/j P = 850 kW
Stockage de polymères	2662	D	800 m ³
Réfrigération, compression d'air et fluides frigorigènes non toxiques ni inflammables	2920-2a	A	P = 915 kW
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	D	P = 63 kW

L'objet de la présente demande consiste en la régularisation de l'ensemble des installations de l'établissement, jamais déclarées ou autorisées

Les prescriptions annexées au présent rapport sont destinées à réglementer l'ensemble de ces activités.

4 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES

Les principaux textes applicables à ces installations sont les suivants :

5 ETUDE DES NUISANCES DE L'ETABLISSEMENT

5.1 Pollution des eaux

5.1.1. Situation de l'établissement

L'usine de la Société LEGUMLAND est située sur la formation des sables des Landes, formation contenant une nappe aquifère superficielle pouvant affleurer.

La nappe du Miocène, située à une profondeur de l'ordre de plusieurs dizaines de m, est exploitée à YCHOUX par un forage AEP public.

Le ruisseau des Forges s'écoule à 350 m au Sud du site ; avec son affluent situé au Nord du site, il s'écoule vers l'Ouest vers le lac de Biscarosse et Parentis. La qualité du ruisseau des Forges est bonne (1B), de même que les ruisseaux qui l'alimentent.

5.1.2. Alimentation - Utilisation

L'alimentation en eau de l'usine de la Société LEGUMLAND se fait :

- à partir du réseau d'eau potable de la commune d'YCHOUX ;

- à partir de 2 forages privés lui appartenant implantés sur le site de l'usine :

• F1 créé en 1998 dans la partie Ouest du site, ce forage a fait l'objet d'un récépissé de déclaration délivré en application de l'article 10 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau ; le récépissé a été adressé à la Société PINGUIN AQUITAINE (ex-LEGUMLAND SURGELES) ;

• F2 et F3 créés en 1991 et 1992 : ces forages sont décrits dans le dossier de déclaration transmis le 14 mars 1991 par la préfecture à l'inspecteur des Installations Classées et sont donc considérés comme bénéficiant de l'antériorité prévue par les articles 40 et 41 du Décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ; si le F2 est bien à l'emplacement prévu en 1991, le F3 est implanté 70 m plus au Sud-Ouest ; F3 n'est aujourd'hui plus en service ;

• deux autres forages, F4 et F5, ne sont plus en service.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
- Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- Code de l'Environnement.

Forage	Position	Coordonnées Lambert (x, y, z)	Nappe captée	Profondeur	Débit horaire maximal des pompes	Utilisation
F1	Limite Ouest	338,524 1930,232 58 m	Miocène	180 m	50 m ³ /h	Aspersion des bennes, Lavage des carottes, « hydrocooling », nettoyage du matériel
F2	Proximité déchargement carottes	338,575 1930,236	Superficielle	20 m	30 m ³ /h	En secours du précédent
F3	En limite Sud	338,574 1930,146	Superficielle	20 m	25 m ³ /h	Inutilisé
F4	A l'angle Sud-est	338,677 1930,099	Superficielle	-	-	Inutilisé
F5	En limite Nord	338,662 1930,309	Superficielle	-	-	Inutilisé

L'eau captée par les forages est stockée en réservoirs sous pression puis envoyée aux différentes utilisations.

L'établissement utilise l'eau (chiffres 2001) de la façon suivante :

- aux usages sanitaires et sociaux, réseau haute pression et rinçage final des carottes : 5 001 m³/an soit 30 m³/j : exclusivement eau de ville,
- à la production : 300 000 m³/an et 1 500 m³/j : débit assuré par les forages F1 et F2.

Des mesures de limitation de la consommation ont été prises, avec un objectif de l'ordre de 1 000 m³/j. Cet objectif est aujourd'hui atteint avec un débit moyen journalier d'eau rejetée inférieur à 900 m³/j.

L'eau utilisée dans l'installation doit être potable ; cette potabilité est vérifiée par analyses.

Une étude a été menée en 2005 pour réduire la consommation d'eau du site. Des aménagements ont été réalisés suite à cette étude : ajout de rotofiltres sur la ligne 1, arrêté d'aspersion sur le stock tampon à l'arrivée des bennes ; ajout de tamis statiques sur la ligne 2. Il est demandé au sein du projet de prescriptions de faire un point sur l'ensemble des préconisations de l'étude réalisée par la société e2a et d'indiquer un échéancier de mise en œuvre pour les aménagements non réalisés (voir article 7.2.1 du projet d'arrêté joint).

Le forage utilisé en tant que forage AEP doit être régularisé auprès des services de la DDASS. Toutes les démarches afférentes auprès de ce service devront être réalisées avant le 30 juin 2010.

5.1.3. Rejets

□ Eaux sanitaires - Les effluents sanitaires et sociaux sont collectés vers le réseau d'assainissement communal relié à la station d'épuration d'YCHOUX.

□ Effluents résiduels industriels

- Les effluents résiduels industriels sont constitués des :
 - eaux de l'arrosage au jet des bennes pour le déchargement des carottes et de l'aspersion des carottes en bennes pour leur maintien humide,
 - eaux de lavage des carottes
 - eaux de vidange de l' « hydrocooling »,
 - eaux de nettoyage des installations et matériels.

Dans l'étude faite en juillet 2002 à notre demande, la Société ANTEA redéfinit les caractéristiques des effluents :

• Débit : 1 000 m³/j – en réalité, ce débit est obtenu grâce à l'étalement des rejets sur tous les jours alors que la production se fait sur 5 jours par semaine ; le rejet annuel a été de 238 000 m³ en 2001.

• MES : 760 mg/l
 DCO : 912 mg/l, DCO dure peu biodégradable, liée au lessivage des terres et constituée de matière organique surtout colloïdale (acides humiques)
 DBO5 : 308 mg/l
 Rapport DCO / DBO5 : 4,7
 NTK et P : 15 et 2,5 mg/l
 • Cu : 0,24 mg/l
 • Zn : 0,26 mg/l
 • Autres métaux (As, Cd, Cr, Ni, Pb, Sn, Hg) : tous inférieurs aux limites de détection.

Ces concentrations ont très nettement augmenté depuis 2001 car LEGUMLAND a augmenté le recyclage des eaux, diminué de ce fait le débit d'effluents rejetés et ainsi augmenté les concentrations en polluants. Le débit de prélèvement et de rejet est aujourd'hui d'environ 800 m³/j en moyenne. Le volume global rejeté en 2008 est de 192820 m³.

Concentration moyenne des différents paramètres en 2008 :

- MES : 1650 mg/l
- DCO : 1500 mg/l
- DBO5 : 180 mg/l
- N : 41 mg/l
- P : 9 mg/l

Le projet de prescriptions joint demande la réalisation d'une étude technico-économique sur la mise en place d'un nouveau traitement des effluents avant le 30 juin 2010. La mise en place devra être effective au 31 mars 2011. Au 1^{er} avril 2011, la société LEGUMLAND devra respecter les valeurs limites d'émission applicables aux rejets directs dans le milieu naturel de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les terres entourant les carottes contenant par définition toutes les substances que l'on a ajoutées pour la culture des carottes et en particulier les pesticides. Des analyses de l'effluent ont été réalisées en 2002, 2003 et 2004 (4 mesures). Les éléments mesurés au dessus du seuil de détection sont les suivants :

- Cuivre (0,24, 0,05, 0,06, 0,2, 0,11 mg/l)
- Zinc (0,26, 0,13, 0,1 mg/l)
- Mercure (0,5 µg/l)
- Linuron (4,52 µg/l)
- Metoxuron (8,64, 0,28 µg/l)
- Iprodione (0,7, 0,43, 1,17 µg/l)
- Carbenazime (0,16 µg/l)
- Lambda-cyhalothrine (1,23 µg/l)
- Carbofuran (0,18 µg/l)
- Difencozazole (0,06 µg/l)
- Azoxystrobine (4,250 µg/l)

Il est demandé à l'exploitant dans le cadre du projet de prescriptions et de l'étude technico-économique demandée pour le traitement des effluents d'analyser l'origine de ces substances et de proposer des mesures pour les supprimer. Si cela n'est pas techniquement possible, comme les effluents sont infiltrés, il est demandé de mener une étude de risque sanitaire par rapport au risque d'infiltration dans les sols et la nappe de ces substances (article 12).

Concernant les métaux (cuivre et zinc) et les autres substances détectées, une analyse annuelle des effluents résiduels est demandée (article 15). Les teneurs mesurées en métaux restent inférieures aux valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Au niveau des piézomètres, des analyses ont également été effectuées et certaines substances ont été détectées :

Piézomètre EST (amont) : mercure (0.58 µg/l), zinc (0.01 mg/l)

Piézomètres OUEST (aval) : Iprodione (0.37 µg/l)

Piézomètre NORD (aval) : Carbofuran (0.03 µg/l), azoxystrobine (0.07 µg/l), Iprodione (0.13 µg/l)

Les piézomètres aval sont donc impactés (même si cela n'est qu'à l'état de traces) par certaines substances retrouvées dans les effluents, d'où la nécessité de la réalisation de l'étude de risque sanitaire si la présence de ces substances ne peut être supprimée.

Une surveillance de la présence de ces substances est demandée dans le cadre du suivi piézométrique au niveau des lagunes d'infiltration (article 16).

Le débit et la charge des effluents dépendent essentiellement de la pluviométrie lors de l'arrachage et du type d'arrachage ; les polluants apportés par les carottes elles-mêmes sont peu importants par rapport à ce qui vient du sol.

- Ces effluents sont dirigés vers le système de pré-traitement qui était constitué de 3 lagunes de décantation fonctionnant en série simplement creusés dans le sable et donc permettant une infiltration des effluents. En 2009, deux de ces lagunes ont été comblées et la dernière a été étanchéifiée.

- Après décantation, les effluents sont envoyés vers le domaine agricole de La Lucate par une canalisation, propriété de LEGUM'LAND, en PVC de 200 mm de diamètre et de 16 km de longueur.

Une vérification annuelle de cette canalisation est à prévoir par l'exploitant (article 14).

L'exploitant a indiqué que, jusqu'en avril 2003, les effluents décantés de la 3^{ème} lagune étaient envoyés dans une lagune tampon de 2 000 m³ sur le site de PINGUIN AQUITAINE; les eaux de LEGUM'LAND et de PINGUIN AQUITAINE sont envoyées par une canalisation vers le site de la Lucate, pour infiltration en ce qui concerne LEGUM'LAND, pour épandage en ce qui concerne PINGUIN AQUITAINE; l'envoi des deux effluents se fait successivement, la détermination du type d'effluent se faisant à l'arrivée à La Lucate par conductimétrie qui dirige l'effluent, soit vers l'infiltration, soit vers l'épandage.

A compter d'avril 2003, il nous avait été indiqué que seul LEGUM'LAND restait l'utilisateur de la canalisation et seuls ses effluents continuaient à être envoyés vers La Lucate. Cette réservation de la canalisation aux effluents du pétitionnaire était indiquée au projet de prescriptions présenté en 2004 à l'exploitant. Aujourd'hui, cette canalisation est toujours utilisée par les deux sociétés.

Des prescriptions sont ajoutées par rapport à cette situation (article 14).

L'exploitant indique que dans le cas d'un dysfonctionnement de l'évacuation vers la Lucate, une solution de secours exceptionnelle consiste à envoyer les effluents au ruisseau des Forges moyennant une autorisation des autorités concernées.

Toutefois, une telle autorisation nécessiterait une demande d'autorisation avec étude de l'impact sur le ruisseau et ne peut donc être accordée pour des rejets « exceptionnels » ; cette solution est à exclure.

Les effluents sont rejetés au domaine agricole de La Lucate dans 3 lagunes d'infiltration d'une surface globale de 4 ha. Elles sont utilisées séquentiellement grâce à des vannes permettant de diriger les effluents : l'une est en service, la deuxième en phase de ressuyage ou de remise en état,

La troisième est gardée en sécurité. Elles ont délimitées par des merlons qui permettent de diriger l'infiltration verticalement et sont décolmatées annuellement par labourage. Elles ne sont jamais curées.

Le sol des lagunes est au niveau du terrain extérieur. Les lagunes d'infiltration sont bordées de fossés reliés au réseau superficiel rejoignant l'étang de Sanguinet, à 10 km.

L'étude de juillet 2002 de la Société ANTEA indique que la nappe des sables, superficielle et sous-jacente aux lagunes d'infiltration, n'est pas utilisée dans le secteur pour l'alimentation en eau potable. Elle s'écoule vers le N-O, où la ferme de La Lucate l'utilise pour l'irrigation.

Le choix de cette technique d'infiltration par LEGUMLAND résulte d'une étude préalable réalisée par l'exploitant en juin 1994 avec le concours de la Société VALORIA, qui tendait à montrer, à partir d'une étude très légère, que « la filtration-percolation était un mode de traitement approprié pour les rejets de LEGUMLAND » ; l'étude montrait en fait que l'abattement sur la DCO était de 50 % pour une couche de sable de 40 cm. Malheureusement aucun arrêté préfectoral d'autorisation n'a depuis validé administrativement ce choix.

Il est proposé dans le projet d'arrêté des valeurs limites de rejet identiques à celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 pour un rejet direct au milieu naturel. Soit l'exploitant respecte dès la sortie du traitement ces valeurs seuils, il peut alors envoyer les effluents en infiltration, soit les rejets ne respectent pas ces valeurs en sortie de traitement et l'infiltration est nécessaire en tant que traitement supplémentaire. Dans ce cas, les lagunes de La Lucate devront être aménagées de telle sorte que des prélèvements puissent être réalisés de façon représentative sur les eaux filtrées par le sable des lagunes, comme précisé aux points 14.2 et 14.3 (voir également article 1.2.1).

□ Surveillance

La surveillance prévue au sein du projet de prescriptions (article 15) est la suivante. Pour les effluents résiduels, des analyses journalières (MES, DCO, pH, T°C), mensuelles (DBO5, N, P) et annuelles (Cuivre, Zinc, Mercure, Linuron, Metoxuron, Iprodione, Carbenazime, Lambda-cyhalothrine, Carbofuran, Difenconazole, Azoxystrobiné) sont demandées. Pour les eaux pluviales, les analyses seront annuelles.

Une surveillance de la nappe est demandée au niveau de l'usine (2 fois par an) et au niveau du site d'infiltration (mensuelle pour les paramètres liés à la pollution bilogique, et semestrielle pour les métaux ou les substances chimiques : voir article 16).

5.1.4. Eaux de refroidissement

Il n'y a pas de circuit de refroidissement à l'eau de machines telles les compresseurs. Le refroidissement se fait à l'air par aérocondenseurs.

5.1.5. Eaux pluviales

Les eaux pluviales issues des toitures ne subissent pas de dégradation particulière.

Celles ruisselant sur les voies de circulation et aires de stationnement, soit une surface de 3 000 m², peuvent être chargées en MES, DCO et HC (voir mémoire en réponse de l'exploitant au 6.5.1. ci-dessous).

Elles sont traitées par des décanteurs-déshuileurs avant d'être rejetées au fossé, excepté au niveau du parking des véhicules légers où il manque un déshuileur.

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires de stockage des bennes d'apport ainsi que sur le box des résidus végétaux et dans leur zone de manutention doivent être dirigées vers les lagunes de décanation.

La mise en conformité du rejet des eaux pluviales est demandée dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'arrêté préfectoral. En effet, des investissements importants seront réalisés en 2010 pour le traitement des effluents résiduels.

5.1.6. Pollutions accidentelles – eaux d'incendie

Le réservoir enterré de FOD date de l'entreprise de fabrication de bateaux qui exploitait ses activités sur le site avant LEGUM'LAND. Il ne semble pas qu'il ait fait l'objet de réépreuve et l'exploitant n'est pas en mesure de nous indiquer s'il est à simple ou double paroi.

Cette cuve de FOD est soumise à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes. En particulier, selon son article 12, les réservoirs simple enveloppe enterrés doivent être remplacés ou transformés avant le 31 décembre 2010 de façon à être :

- à double paroi en acier (norme NFM 88513) munis d'un système de détection de fuite entre les 2 protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Ce point est repris dans le projet de prescriptions (article 40).

Les eaux d'extinction d'un incendie ne sont pas susceptibles de contenir de produits dangereux ou toxiques.

5.2 Pollution atmosphérique

L'usine de la Société LEGUM'LAND à YCHOUX est implantée à 15 m de la première habitation. Les différentes activités engendrent des rejets à l'atmosphère très faibles :

- Installation de combustion : un groupe électrogène fonctionne en secours et EJP, consommant du FOD.
- Ecart de tri des carottes – Leur évacuation régulière doit éviter la formation d'odeurs.
- Traitement par lagunage - Le dispositif de traitement sur le site des effluents agroalimentaires par lagunage peut entraîner l'émission d'odeurs. Dans ce cas particulier, le temps de séjour et la charge organique sont faibles et participent donc peu à la formation de ces odeurs. Le traitement va être revu d'ici fin mars 2011.

5.3 Bruits

L'usine de la Société LEGUM'LAND à YCHOUX est implantée en zone UI « zone destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales » du P.L.U. de la commune, à 40 m de la première habitation.

Les habitations existantes ainsi que les zones constructibles constituent les zones à émergences réglementées (Z.E.R.), au sens de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations extérieures bruyantes sont le bruit ambiant de la zone d'activités et notamment le trafic routier et accessoirement ferroviaire sur la voie de desserte.

Les installations potentiellement bruyantes exploitées par le pétitionnaire sont les installations de production, de compression, de ventilation, ainsi que le chargement – déchargement des végétaux et déchets de végétaux, la circulation des véhicules de transport.

Une campagne de mesure faite en 1997 avait montré des niveaux sonores élevés en tous les points de mesure. Depuis, les installations techniques bruyantes ont été protégées dans des locaux fermés, les opérations de chargement – déchargement sont faites à l'arrêt. De plus un écran anti-bruit a été réalisé en 1999 côté Ouest, face à la zone UD.

La campagne de mesure exécutée en 2001 a donné les résultats suivants : les niveaux mesurés (Leq) de jour en limite Ouest et Nord de propriété du terrain LEGUMLAND moyennement avec les habitations voisines montrent une émergence de 8,3 à 16,3 dB(A) de jour et de 7,2 à 15,7 dB(A) de nuit, avec des niveaux maximum mesurés supérieurs à 60 dB(A) de jour et de nuit ; les émergences maximales se situant au point 3, non protégé par le merlon de terre ; au point 2, protégé, l'émergence est de 5,4 dB(A) de jour et 7,2 de nuit. Au point 1, côté Nord, les émergences sont respectivement de 8,3 et 7,7 dB(A).

Un arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 de prescriptions spéciales avait réglementé cet établissement, connu alors comme étant soumis au régime de la déclaration sous la rubrique 89 (actuelle rubrique 2260 pour une puissance inférieure à 200 kW), fixant les niveaux limites de bruit à respecter en limite Nord de l'établissement (actuel point 3) à :

- 52,1 dB(A) en période diurne,
- 46,2 en période intermédiaire,
- 41,2 en période nocturne.

Pour les autres points, l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées étaient applicables.

S'agissant d'un établissement ayant étendu ses activités depuis sans aucune autorisation, il est soumis aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 qui fixe les émergences maximales respectives à 5 et 3 dB(A). Les niveaux suivants doivent donc être respectés :

- 44 + 6 dB(A) en période diurne et 44 + 4 dB(A) en période nocturne en limite de propriété côté Nord
- 46 + 5 dB(A) en période diurne et 46 + 3 dB(A) en période nocturne en limite de propriété côté Ouest

en limite de propriété côtés Sud et Est, des niveaux limites de 70 dB(A) en période diurne et 60 dB(A) en période nocturne peuvent être fixés car elles donnent soit sur l'intérieur de la zone U1 (façade Est), soit vers la voie ferrée et une zone IINA « zone équipée ou non, destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales » (façade Sud).

Une plainte nous a récemment été transmise par un des riverains. Il nous a informé de nuisances (bruits et odeurs) occasionnées par une tréuse et un bac de récupération des eaux de cette tréuse. De ce fait, une nouvelle campagne de mesures de bruits a été demandée à l'exploitant dans le cadre d'une inspection. Il est également indiqué dans le projet de prescriptions qu'une nouvelle campagne doit être réalisée dès notification de l'arrêté préfectoral (article 24). Lors de l'inspection réalisée le 29 septembre 2009, il n'a pas été constaté de nuisance offensive au niveau des installations susmentionnées.

5.4 Déchets

5.4.1. Déchets généraux

□ Les déchets provenant des activités de la Société LEGUMLAND à YCHOUX sont collectés sélectivement puis valorisés ou traités par des entreprises autorisées extérieures :

N° nomenclature	Nature du déchet	Volume	Filière de traitement
-----------------	------------------	--------	-----------------------

déchets		annuel (t)	
13 01 xx 13 02 xx	Huiles usagées	1	Ramasseur agréé
13 05 xx	Boues de curage de séparateur d'hydrocarbures	-	Incinération ou séparation
15 01 xx	Emballages papier, cartons, plastiques, films plastiques, palettes, intercalaires	120	Valorisation
17 04 05	ferrailles	20	Valorisation

□ Certains déchets font l'objet de la part de LEGUM'LAND d'une élimination par revalorisation dans le domaine agricole :

- les écarts de triage des carottes (12 000 t/an), déchets dits « propres », sont envoyés à l'usine de la Société PINGUIN AQUITAINE qui les utilise en surgélation ;
- Une partie des écarts de triage est revalorisée en alimentation animale, qui a concerné environ 4 000 t en 2002 ;
- les déchets dits « sales », constitués de carottes, de terres provenant du lavage des carottes, de fanes, sont maintenant également valorisés en alimentation animale ;
- les terres décantées récupérées dans les lagunes de décantation sur site sont écoulées pour leur utilisation en remblai ou terre végétale.

La société LEGUM'LAND, jusqu'à septembre 2008, a épandu les déchets végétaux dits sales en faisant une demande de dérogation au CSIC car les doses épandues en matières sèches ne respectaient pas les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Comme indiqué précédemment, le dossier de demande de dérogation étant insuffisant, il n'a pas été présenté au CSIC. Il a été question en 2006 d'un possible assouplissement de la réglementation en terme d'apport en MES par hectare. Après avoir de nouveau consulté le Ministère en 2007, il a été indiqué oralement que cet assouplissement n'était plus d'actualité.

Aujourd'hui LEGUM'LAND a la capacité de valoriser ses rebuts en alimentation animale. Si l'exploitant souhaite un plan d'épandage de secours, il devra déposer un dossier de demande d'autorisation présentant un projet respectant les valeurs limites imposées par la réglementation ; de même, si l'exploitant souhaite épandre des boues de curage de lagune.

Le projet de prescriptions joint propose l'interdiction d'épandre dans l'attente de ces dossiers de demande d'autorisation (article 29).

*
* *

5.5 Dangers.

5.5.1. Les principales installations susceptibles d'engendrer des dangers sont :

- les stockages de matières combustibles,
- l'atelier de charge d'accumulateurs.

□ Stockages de matières combustibles :

Les stockages de matières combustibles (caisses, cartons et autres éléments d'emballages) présentent des risques d'incendie non négligeables ; ces risques sont souvent engendrés par des facteurs extérieurs tels que flamme, étincelle, électricité statique, foudre.

Ils sont actuellement situés sous un auvent mitoyen de la chambre froide : aucune protection telle que paroi coupe-feu n'existe entre les matières combustibles et les panneaux « sandwich » isolants constituant la paroi de la chambre froide ; de plus la charpente métallique du stock d'emballages est la prolongation de celle de la chambre froide, les poteaux sont communs : un incendie dans l'un des deux locaux se propagerait inmanquablement à l'autre.

De ce fait, il a été demandé au sein notamment de l'article 36 de désolidariser les chambres froides des stockages de papier/carton/palettes/emballages plastiques par la mise en place de murs coupe-feu 2h ou d'une distance de sécurité de 10 m ou de tout autre dispositif de protection équivalente après approbation de l'inspection des installations classées et du SDIS. Un échéancier de mise en place est précisé au sein de l'article 37.6.

□ Atelier de charge d'accumulateurs.

Le problème est identique à celui du stockage des emballages : le local de charge d'accumulateurs est adossé aux panneaux « sandwich » isolants de la chambre froide.

L'atelier de charge d'accumulateurs a fait l'objet d'un dossier de déclaration en date du 11 mai 2000, qui n'a pas été instruit en raison de la situation globalement irrégulière de l'établissement. Il a été conçu en référence aux dispositions de l'arrêté-type n° 3 applicable aux installations soumises à déclaration.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 remplaçant l'arrêté-type n° 3 imposent que l'atelier présente des caractéristiques de résistance et de réaction au feu CF 2h. Cette disposition est applicable depuis le 1^{er} juillet 2002. Il est demandé que l'exploitant y satisfasse avant fin 2011.

L'atelier de charge est par ailleurs muni d'une aération et d'un regard de collecte des égouttures éventuelles.

5.5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

La ressource en eau d'extinction est assurée par :

- 1 poteau d'incendie interne au terrain LEGUMLAND situé dans l'angle Nord-Est, alimenté à partir du réseau public ;
- un poteau public situé face à l'entrée du terrain.

Ces poteaux ne répondent pas à la défense demandée par le SDIS – 4 poteaux de 100 mm – toutefois l'exploitant indique dans son courrier du 7 avril 2003 que les lagunes de décantation représentent une réserve importante. Aujourd'hui, seule une lagune est toujours présente.

L'établissement contient peu de produits risquant de poser problème en cas d'incendie. L'arrêté ministériel du 2 février 1998 demande dans son article 12 que les installations comportant des stockages de produits très toxiques ou de produits toxiques particuliers en quantité supérieure à 20 tonnes, de substances visées à l'annexe II en quantité supérieure à 200 tonnes, ou de produits agropharmaceutiques en quantité supérieure à 500 tonnes, soient équipées d'un bassin de confinement ou de tout autre dispositif équivalent. La société LEGUMLAND n'entre pas dans ces conditions. Cependant, l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement demande un bassin de confinement pour les eaux incendie. Les prescriptions demandent donc que l'exploitant puisse recueillir les eaux polluées vis à vis de cet arrêté et de la demande de la DIREN lors de l'enquête publique. Une étude sur ce sujet est demandée à l'exploitant pour le 30 juin 2010.

Une étude sur les moyens de protection incendie à mettre en place sur l'ensemble du site est également demandée avant le 31 décembre 2010. L'exploitant y définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction pour les entrepôts de papier/carton et les entrepôts de polymères, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.

Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple.

Elle prendra en compte les équipements déjà demandés par le SDIS lors de l'enquête publique et repris ci-dessus. Elle proposera un échéancier de mise en place des équipements manquants sur l'ensemble du site.

5.6 Insertion urbanistique – Effets sur la santé

L'usine de la Société LEGUM'LAND est implantée à l'Est de l'agglomération d'YCHOUX dans une zone industrielle prévue à cet effet, mais jouxte plusieurs zones d'habitation.

□ Du point de vue des effets sur la santé, le dossier montre qu'aucun produit toxique ni nocif ne sera utilisé dans des conditions telles qu'ils présentent des risques pour la santé des populations proches.

- Le trafic des véhicules est annuellement de :
- 7 000 tracteurs d'apport des carottes et d'enlèvement des déchets végétaux (sales et propres)
 - 5 500 camions pour l'apport des emballages et pour l'expédition des produits frais.

L'accès au site se fait par le CD 43 puis la voie d'accès à la zone d'activités.

Il est demandé au sein de l'article 30.2 du projet de prescriptions de bâcher les camions transportant des déchets de carottes.

□ Les émissions sonores provenant des opérations de fabrication et de chargement – déchargement étaient très importantes et dépassaient l'émergence autorisée à proximité des habitations des alentours. Des travaux ont été réalisés par l'exploitant depuis les dernières analyses mais une plainte nous a été transmise par un riverain courant 2009. Une nouvelle campagne de mesures de bruits et de vibrations est demandée à l'exploitant. En cas de nouvelles non conformités, il devra mettre en place des mesures de protection supplémentaires contre le bruit.

5.7 Estimation des dépenses

La société LEGUM'LAND a transmis un récapitulatif des investissements environnement et sécurité réalisés depuis 2001. Au total, ils représentent 22% de l'investissement global du site, soit 1.7 million d'euros pour un investissement global de 7.8 millions d'euros.

En particulier, en 2009, les dépenses liées à l'environnement et à la sécurité ont été réparties comme suit :

- réduction de la consommation d'eau : 31 000 €
- rejets d'eau : 59 000 €
- extérieurs + sécurisation du site + mise aux normes : 90 000 €

Total : 180 000 €

Auxquelles s'ajoutent les dépenses de fonctionnement telles que la gestion des déchets (emballages et résidus de carottes) : 142 000 €.

6 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
Direction	Ce service formule les remarques suivantes :	

<p>Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (avis du 31 juillet 2002)</p>	<p>AVIS RESERVE (avis du 31 juillet 2002), motivé par les remarques suivantes : - L'évacuation des effluents vers La Lucate ne semble pas bien maîtrisée et les dysfonctionnements sont nombreux. « En effet, mes services ont pu constater des relargages d'eaux noires directement dans un émissaire alimentant le ruisseau des Forges ». - « La préconisation d'un épandage de 100 Van tous les 2 ans sur forêts de pins ne peut</p>
<p>Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (avis du 30 août 2002)</p>	<p>- Le raccordement au réseau communal des eaux sanitaires doit faire l'objet d'une convention. - Un problème relatif au bruit de l'usine est soulevé sans que des propositions soient faites pour y remédier. - Traitement et élimination des déchets liquides : « le système de prétraitement et de transfert avant infiltration dans le sol des effluents à la Lucate semble donner des résultats satisfaisants. On peut s'interroger sur le sens d'écoulement de la nappe ... et sur les risques de mélange dans la même canalisation des effluents différents des deux usines LEGUM'LAND et LEGUM'LAND SURGELES. Bien que des équipements techniques sophistiqués permettent d'assurer la séparation qualitative des différents effluents, on peut craindre que des effluents chargés soient infiltrés sans traitement ». - Élimination des déchets solides : « l'étude montre que les 100 ha nécessaires sont essentiellement constitués par des parcelles [...] constituant des pare-feu. Ces parcelles sont-elles cultivées ? » Certains, propriété de la commune et gérées par l'ACCA, sont essentiellement destinées à la végétalisation pour le gibier, or l'apport de matière organique doit être consommé par les cultures ». Ce point doit être éclairci. - « La DDASS a plusieurs fois été alertée par des opérations d'enfouissement sauvage de carottes dans des pare-feu préalablement creusés dans le sol : ces opérations sont interdites et peuvent être à l'origine d'une pollution grave de la nappe ». - « Les modalités de transfert des carottes par cannonns occasionnent des pertes sur la voie publique ». - « La valorisation des déchets de carottes destinées à l'alimentation animale doit être concrétisée par un engagement ferme signé entre le pétitionnaire et la Société Caribou, garantisant la prise en compte de ces déchets ».</p> <p>- Les déchets de carottes sont d'ores et déjà valorisés en alimentation animale. L'épandage est interdit. - Les déchets de carottes sont déposés. - Si des pratiques d'enfouissement sauvage de carottes dans des pare-feu ont été effectivement réalisées, LEGUM'LAND ne les pratique plus. L'épandage est dorénavant strictement interdit tant que des demandes d'autorisation conformes à la réglementation nationale ne sont pas déposées.</p> <p>- convention : voir projet de prescriptions. - bruit : voir § 5.3.</p>

	<p>être retenue faute d'expérience et de connaissances suffisantes en la matière.</p> <p>Les observations du département Santé des Forêts indiquent clairement que ces épandages en bordure de peuplements (pare-feux) sont dangereux pour les pins maritimes ».</p> <p>- « L'épandage agricole de ces déchets doit s'accompagner d'un enfouissement dans les 48 heures.</p> <p>Cependant, à ce jour, il a pu être constaté que de nombreux épandages sont restés en surface entraînant ou pouvant entraîner des nuisances olfactives, visuelles, sanitaires (développement d'insectes type diptères) ou phytosanitaires (probables sur pins maritimes) ».</p> <p>- « Plan d'épandage : une partie du parcellaire (57 ha environ) faisant partie de l'étude fait aussi partie du plan d'épandage d'effluents de LEGUM'LAND SURGELES. Aucune information n'est apportée sur la coordination entre ces deux plans d'épandage ... ».</p>	<p>dorénavant valorisés en alimentation animale uniquement. Toute demande d'épandage devra être conforme à la réglementation et faire l'objet d'une demande d'autorisation aux services de la préfecture.</p>
<p>Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles (avis du 29 août 2002)</p>	<p>Ce service émet un AVIS FAVORABLE sous réserve du respect des dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.</p>	-
<p>Direction Départementale de l'Équipement (avis du 4 septembre 2002)</p>	<p>Ce service formule les observations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le terrain se situe dans le PLU de Ychoux en zones U1 et U1a admettant ce type d'activités ; - Les zones d'épandage sont classées en zone NC où elles sont admises ; - Une zone d'épandage se trouve dans la servitude électrique de la ligne Facture – Labouheyre 63 kV, une autre (secteur 16) couvre une partie de la forêt soumise au régime forestier. 	-
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours (avis du 22 octobre 2002, hors délais)</p>	<p>Ce service émet un AVIS FAVORABLE et formule les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Assurer la défense extérieure contre l'incendie par 4 hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200 piqués directement sans passage par compteur ni by-pass sur une canalisation débitant 4 000 l/mn répartis judicieusement sur l'ensemble du site afin d'être à moins de 200 m des points les plus éloignés des bâtiments et sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Dès leur mise en eau, la Compagnie des Eaux responsable procédera à leur réception. Un procès-verbal sera transmis au SDIS des Landes. « Si le réseau en place ne permet pas une telle demande, la création de réserves au sol sera exigée à raison de 1 réserve de 120 m³ par 	<p>- Actuellement seuls 2 hydrants existent sur le site ou à proximité ; une étude doit être réalisée sur la stratégie de protection incendie à mettre en place sur l'ensemble du site. Elle doit être remise avant le 31 décembre 2010.</p>

<p>hydrant manquant... La position de ce ou ces ouvrages sera définie sur place par un officier préventionniste du GSP de Biscarosse...</p> <p>- « Vérifier que les structures des différents bâtiments sont stables au feu 1/2 h »</p> <p>- « Isoler les différents stockages de produits inflammables (emballages) par : « murs CF 2h et ce jusqu'à sous couverture. Les éventuels passages seront obstrués par bales de franchissement CF 1h à fermeture automatique. »</p> <p>« parois CF 2h entre les stockages extérieurs et les bâtiments à ces stockages ... »</p> <p>« parois, planchers, murs et portes CF 2h pour les locaux techniques, le degré de ces éléments sera fonction de la puissance des installations en place ».</p> <p>- « Réaliser les installations électriques conformément aux normes NFC 15-100 et NF C 14-100 et au Décret du 14 novembre 1998 relatif à la protection des travailleurs. »</p> <p>- « Aménager les installations techniques (réfrigération, chauffage, lavage ...) conformément aux normes en vigueur. »</p> <p>- « Signaler les différentes coupures techniques et les rendre accessibles en toutes circonstances. »</p> <p>- « Permettre le désenfumage des locaux présentant des risques d'incendie, des stockages par des exutoires facilement manoeuvrables manuellement des sols de référence ».</p> <p>- « Créer pour les locaux techniques (atelier, décharge d'accumulateurs, par exemple) des sections de ventilation haute et ventilation basse prises sur l'extérieur, en opposition. »</p> <p>- « Vérifier que les portes et issues de secours sont judicieusement réparties sur les différents bâtiments et que le personnel peut s'évacuer rapidement en toute sécurité ».</p> <p>- « Doter les sorties et issues de secours de barres anti-panique ou de systèmes équivalents agréés ».</p> <p>- « Mettre en place un éclairage de sécurité fixe (blocs autonomes, celui-ci respectera le degré d'isolement imposé selon le local concerné), un signal d'alarme sonore audible de l'ensemble des bâtiments, des extincteurs à eau pulvérisée et des extincteurs appropriés aux risques ».</p> <p>- « Déplacer le stock de palettes, celui-ci, d'un volume de 1000 m³ est en prolongement du hangar de stockage emballage, accolé à la façade Ouest de la chambre froide n°2, abritant 250 m³ de cartons. Un sinistre dans l'un des sites propagerait le feu vers l'autre et de par</p>	<p>- un isolement du stock de palettes par</p>
--	--

	<p>l'intensité et le rayonnement risquerait de s'étendre à d'autres bâtiments ou à des tiers. »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présenter le PV de conformité des installations techniques. - Le local des poubelles sera isolé de tous bâtiments et des parcelles forestières. - « Afficher bien en évidence les plans de l'établissement, les consignes de sécurité, les numéros des services de secours ». - « Ouvrir et tenir à jour un registre incendie ». - N'autoriser les travaux susceptibles de générer des points chauds qu'après délivrance d'un permis de feu. 	<p>parois CF ou distance est demandé.</p>
<p>Direction Régionale de l'Environnement (avis du 27 août 2002)</p>	<p>Ce service émet un AVIS DEFAVORABLE motivé par les observations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Absence dans l'étude d'impact de : <ul style="list-style-type: none"> « L'analyse des raisons du choix : il aurait été intéressant, pourtant, de connaître les raisons qui ont conduit le pétitionnaire à privilégier le procédé d'infiltration par rapport à l'épandage. Pour ce qui concerne l'épandage des déchets solides ou pâteux, les raisons ayant conduit à abandonner le projet d'unité de compostage auraient mérité d'être explicitées ». « L'estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement n'est pas renseignée. Il conviendra de prévoir un échéancier suffisamment précis des mesures de protection de l'environnement et de mise en sécurité du site mentionnées par le pétitionnaire ». - « Insuffisance de l'analyse des impacts par les rejets et l'infiltration des eaux résiduaires industrielles sur le milieu naturel. Il conviendra, en outre, d'apporter les précisions nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'épandage des déchets de carottes et de confirmer les engagements de la commune d'Ychoux ». - « Enfin, au titre des mesures compensatoires, il conviendra : <ul style="list-style-type: none"> de justifier au plan technique, le dimensionnement de l'aire de stockage des effluents, d'améliorer le suivi piézométrique, tant du point de vue de la fréquence que des paramètres pris en compte (biocides, résidus phytosanitaires ...) ». <p>D'autres observations sont formulées dans le rapport annexé à l'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de capacité de rétention pour la cuve de Fioul de 25 000 l ; - la commune d'Ychoux est classée en zone sensible à l'eutrophisation ; - le plan des réseaux n'est pas joint ; - manque d'informations sur les eaux pluviales et leur qualité ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Le procédé d'infiltration a été privilégié par rapport à l'épandage il y a plusieurs années. Le pétitionnaire indique que l'infiltration a été étudiée en concertation avec l'Inspecteur des Installations Classées de l'époque. - Le pétitionnaire a expliqué les raisons ayant conduit à abandonner le projet d'unité de compostage des déchets solides ou pâteux pour des causes de coût. - L'estimation des dépenses consacrées à la protection de l'environnement a été complétée pour ce qui concerne les dernières années. <p>Le suivi piézométrique a été complété avec une demande de suivi de certaines substances chimiques trouvées lors d'analyses réalisées sur les effluents et la nappe en 2002, 2003 et 2004.</p> <p>La cuve FOD est enterrée. Elle devra être mise au norme d'ici fin 2010.</p>

<p>- Les différentes observations ont été prises en compte dans le projet de prescriptions.</p> <p>Un nouveau traitement des effluents doit être mis en place d'ici mars 2011.</p> <p>L'épandage est dorénavant interdit.</p> <p>La convention entre PINGUIN Aquitaine et LEGUMLAND doit être signée avant le 31 mars 2010.</p> <p>Le confinement des eaux incendie fera l'objet d'une étude à réaliser pour fin juin 2010.</p>	<p>- manque d'informations sur la qualité des eaux résiduaires industrielles à la sortie des bassins de décantation ;</p> <p>- manque « d'information sur la qualité du canal de Larrellet qui sert d'exutoire aux fossés par lesquels transitent les eaux de drainage de la zone de Lucate où les eaux résiduaires « pré-traitées » sont infiltrées, étant rappelé que ledit canal se jette dans l'étang de Sanguinet » ;</p> <p>- valeurs d'émergence sonore supérieures aux limites de l'arrêté du 23 janvier 1997 ;</p> <p>- imprécision de la cartographie au 1/25 000 des épandages ;</p> <p>- pH des effluents non conforme ;</p> <p>- prévoir des prescriptions sur les distances entre les épandages et les fossés de drainage ;</p> <p>- comment se fera la récupération des jus de l'aire de stockage ?</p> <p>- le contrat entre LEGUMLAND et LEGUMLAND SURGELES n'est pas joint ;</p> <p>- comment se fera la récupération et le confinement des eaux d'incendie ?</p>	<p>Mission Interservices de l'Eau (séance du 20 août 2002)</p>
<p>- Eaux pluviales : réponse du pétitionnaire le 7 octobre 2002 : Les eaux pluviales issues de toitures ne subissent pas de dégradation particulière.</p> <p>Celles ruisselant sur les voies de circulation et aires de stationnement, soit une surface de 3 000 m², peuvent être chargées en MES et HC : la charge polluante peut être estimée en moyenne à</p> <p>DCO 883 kg par ha et par an soit 265 kg pour 0,32 ha MES 1667 kg par ha et par an soit 500 kg pour 0,32 ha HC 23 kg par ha et par an soit 6,9 kg pour 0,32 ha.</p> <p>Elles seront traitées par un décanteur-déshuileur muni d'une obturation automatique avant d'être rejetés au fossé : il permettra de traiter 1/6 du débit décennal et sera muni d'un by-pass qui permettra de ne traiter que les premières pluies. Aujourd'hui, il manque un déshuileur au niveau du parking des véhicules légers. Il devra être mis en place dans un délai de 2 ans.</p>	<p>Elle a examiné, lors de sa séance du 20 août 2002, le dossier de demande d'autorisation et y a fait les remarques suivantes en déclarant ne pas pouvoir se prononcer définitivement :</p> <p>- « Eaux pluviales : Elles rejoignent le ruissseau des Forges grâce à un réseau de fossés. Elles ne sont pas étudiées – quantité, qualité, performance du dispositif de traitement (séparateur à hydrocarbures).</p> <p>- « Eaux pluviales : Elles rejoignent le ruissseau des Forges grâce à un réseau de fossés. Elles ne sont pas étudiées – quantité, qualité, performance du dispositif de traitement (séparateur à hydrocarbures).</p> <p>- « Eaux domestiques : Elles rejoignent le réseau public communal. Il n'est pas mentionné de convention de restitution.</p> <p>- « Eaux industrielles : Elles contiennent des matières en suspension ainsi qu'une charge</p>	<p>Interservices de l'Eau (séance du 20 août 2002)</p>

	<p>organique. Elles transitent par 3 bassins de décantation - de 600 m³ avant d'être évacuées vers le site de la Lucate – abattement de 95 % de MES mais il reste des matières colloïdales. Sur le site de la Lucate, les eaux sont infiltrées dans trois bassins (2 de 1,5 ha et 1 de 1 ha).</p> <p>- Il est rappelé que le site de la Lucate est situé dans le périmètre de protection élargie potentiel du captage AEP d'Ispes en cours d'études. De plus, l'infiltration de rejets industriels n'est pas prévue de façon explicite pour les ICPE et même interdite par l'arrêté du 10 Juillet 1990.</p> <p>- « Il serait nécessaire de suivre la qualité de l'eau du canal de "Larreillet" qui sert d'exutoire aux fossés par lesquels transitent les eaux de drainage de la zone de la Lucate. Ce canal rejoint l'étang de Sanguinet.</p> <p>- « Même si les résultats du procédé semblent convenables, il importe de caractériser de façon plus fine les effluents (en ce qui concerne les biocides, les résidus phytosanitaires, ...). Une dérogation est nécessaire pour accepter ce type de traitement.</p> <p>- « On peut craindre également, du fait du transfert des effluents de Légum'Land Surgelés par la même conduite, des mélanges qui conduiraient à infiltrer sans traitement des eaux polluées ».</p> <p>- « En ce qui concerne les déchets solides par épandage (environ 15 000 t), pour les parcelles cultivées, il n'y a à priori pas de problèmes, par contre pour les parcelles non cultivées (gérées par l'ACCA), on peut craindre qu'il ne s'agisse d'un simple déversement ou enfouissement dans des pare-feu. La durée du contrat, 3 ans, est faible ».</p> <p>Une réunion a eu lieu à la MISE avec le pétitionnaire le 4 novembre 2002, ce dernier apportant des précisions sur les points soulevés.</p>	<p>- Eaux domestiques : réponse du pétitionnaire le 7 octobre 2002 : « Il n'y a pas actuellement de convention de restitution. Le Maire doit nous en proposer une si nécessaire ».</p> <p>- Eaux industrielles : voir § 5.1.3.</p> <p>- L'arrêté préfectoral concernant le captage AEP d'Ispes n'est pas encore signé. Il doit être présenté au CODERST début 2010. Le service de la DDASS nous a indiqué que le site de La Lucate fait partie du périmètre éloigné de ce captage mais que les seules contraintes portaient sur les épandages de carottes qui n'est pas autorisé par ce projet de prescriptions.</p> <p>- L'exploitant signale que le suivi du canal de Larreillet n'est pas adapté car d'autres activités en amont et en aval des lagunes d'infiltration peuvent modifier les résultats obtenus. Il leur est demandé de surveiller la qualité des eaux du fossé qui encadre les lagunes (amont et aval).</p> <p>- Des analyses ont été réalisées en 2002, 2003 et 2004 sur ce type de substances. Il est demandé à l'exploitant de les supprimer en trouvant leur origine et dans le cas où cela n'est pas possible techniquement, il est demandé de réaliser une étude de risque sanitaire.</p> <p>- Les effluents de PINGUIN Aquitaine ne vont pas jusqu'au site de La Lucate car ils sont utilisés en fertirrigation au niveau de parcelles situées avant le site d'infiltration. Une convention doit être signée et un suivi strict des débits doit être réalisé pour contrôler l'absence de fuite au niveau de la canalisation ou d'infiltration d'effluents ne provenant pas de LEGUM'LAND.</p> <p>- Si des pratiques d'enfouissement sauvage de carottes dans des pare-feu ont été effectivement réalisées, LEGUM'LAND ne les pratique plus. Les rebuts de carottes sont aujourd'hui valorisés en alimentation bétail.</p>
--	--	--

<p>- L'exploitant indique que les sables des lagunes sont entreposés sur le site puis réutilisés pour des travaux de jardinage ou de bâtiments par des tiers.</p> <p>- L'épandage des boues de curage des lagunes de La Lucate devra faire l'objet d'une demande d'autorisation d'épandage.</p> <p>- Les contraintes des périmètres de protection du forage d'ispes ne portent que sur les épandages.</p>	<p>Les conclusions de la MISE sur le dossier de demande sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Préciser le devenir des sables des lagunes ;- Le suivi de la qualité du canal de "L'arriilet" sera réalisé soit par le réseau départemental sinon par l'entreprise ;- Un complément sur le rôle des différents intervenants en ce qui concerne les déchets solides doit être apporté ;- Les contraintes du périmètre éloigné d'ispes seront intégrés à l'arrêté.	
---	--	--

6.2 Les avis des conseils municipaux

Par arrêté du 31 juillet 2002, le Préfet des Landes a avisé les communes de YCHOUX et LUGOS (département de la Gironde) de la demande de régularisation de la Société LEGUM'LAND.

<i>Commune</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Eléments de réponse</i>
YCHOUX (délibération du conseil municipal du 1 ^{er} octobre 2002)	émet un AVIS FAVORABLE et l'assortit des observations et réserves suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - l'enfouissement des déchets doit se faire dans les 48 h ; - ils ne doivent pas contenir de plastiques ; - le suivi agronomique doit garantir la non pollution de la nappe ; - des précautions doivent être prises lors du transport pour éviter les chutes de carottes sur la route ; - la canalisation conduisant les déchets liquides doit être renforcée à proximité des cours d'eau ; - problème de la responsabilité entre LEGUM'LAND et PINGUIN AQUITAINE (ex-LEGUM'LAND SURGELES) en cas de nuisances provenant de l'épandage ; - trouver une solution à la prolifération passagère de moucherons ; - le pare-feux n°9 cadastré section A n°158 ne doit pas faire partie du plan d'épandage. 	<ul style="list-style-type: none"> - Les déchets de carottes sont dorénavant valorisés en alimentation animale uniquement. Toute demande d'épandage devra être conforme à la réglementation et faire l'objet d'une demande d'autorisation aux services de la préfecture. - Il est demandé à l'exploitant de bâcher les camions de transport des déchets de carottes afin de ne pas générer des nuisances sur les routes.
LUGOS (délibération du conseil municipal du 11 septembre 2002)	AVIS FAVORABLE et l'assortit des remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - des contrôles de la qualité de l'eau sont souhaitables dans le fossé du « Hicot » à l'est de la voie ferrée, de même que dans la nappe supérieure au même endroit ; les résultats étant à envoyer à la Mairie de LUGOS et à la Commission Locale de l'Eau ; - étude sur le risque de prolifération d'insectes ; - l'enfouissement des déchets doit se faire dans les 48 h ; - réserves sur le stockage éventuel en fond de champ. 	<ul style="list-style-type: none"> - La seule lagune restant sur le site industriel à Ychoux est étanche et un suivi des eaux de nappe est demandé. - Les déchets de carottes sont dorénavant valorisés en alimentation animale uniquement

6.3 L'avis du CHSCT (le cas échéant)

L'avis du CHSCT n'a pas été fourni.

6.4 Les autres avis

<i>Organisme</i>	<i>Remarques formulées</i>	<i>Eléments de réponse</i>
Syndicat Mixte du P.N.R. des Landes de Gascogne (délibération du	Emet un AVIS FAVORABLE dans la mesure où l'ensemble des suivis, contrôles et autocontrôles seront respectés et validés par les services compétents de l'administration, et l'assortit des remarques suivantes : Exploitation d'une activité de conservation de	

6.5 Enquête publique

L'enquête publique réglementaire s'est déroulée du 19 août au 19 septembre 2002 sur le territoire des Communes de YCHOUX pour le département des Landes et de LUGOS pour le département de la Gironde.

12 sept. 2002	<p>carottes - LEGUMLAND à YCHOUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Commune de Lugos, concernée par le rayon d'affichage, est dans le Parc. - De manière générale, la gestion agronomique de l'effluent paraît bien maîtrisée sur le secteur du Parc. Les doses d'épandage proposées sur les parcelles de Lugos apportent entre 28 et 48 % des besoins du maïs pour l'azote. La surface totale du plan d'épandage permet une rotation annuelle des apports. - Les suivis ... ne font pas apparaître de dysfonctionnement ou dégradation du milieu. <p>Epandage agricole d'effluents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un dossier d'extension du périmètre d'épandage est inclus dans la demande d'autorisation... les parcelles sont éloignées des bassins d'aération, irriguées par différents systèmes, supportent différentes cultures. - Par ailleurs certains parcelles font partie du plan d'épandage des résidus de carottes de LEGUMLAND concerné par un autre dossier d'autorisation. 	<p>Il apparaît que les observations sur l'épandage agricole d'effluents concernent le dossier déposé par la Société PINGUIN AQUITAINE (LEGUMLAND SURGELES à l'époque) dont l'enquête publique a eu lieu durant les mois de juillet août 2002, à peu près en même temps que celle visant le dossier LEGUMLAND.</p> <p>Depuis, le dossier de demande d'autorisation d'épandage de PINGUIN AQUITAINE a été retiré et remplacé par un nouveau visant des parcelles différentes.</p>
---------------	---	---

Origine des observations	Remarques formulées	Eléments de réponse
<p>18 observations, provenant d'habitants riverains de l'établissement ou zones des d'épandage ont été consignées au registre ouvert à cet effet.</p>	<p>Pollution des eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Couleur et odeur pestilentielle ; - Pas de traitement avant rejet au ruisseau ou dans la nappe ; - Des contrôles de la nappe devraient être faits et les résultats communiqués aux habitants. <p>Epandage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Epandage anarchique, pas d'enfouissement ou enfouissement sur des zones déjà épandues ; - Odeurs pestilentielles ; - Invasions de moucheron provenant des carottes épandues et pas ou mal enfouies ; - Nuisances sonores causées par les véhicules de transport des carottes ; - Transports bruyants. 	<p>- Il n'y a pas d'autre rejet que par la canalisation ; les modalités d'exploitation de la canalisation et des lagunes d'infiltration font l'objet de prescriptions.</p> <p>- L'épandage des rebuts de carottes n'est plus pratiqué.</p>

<p>Un courrier par télécopie de la SEPANSO a été annexé au registre.</p>	<p>Ce courrier porte sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle n'admet pas l'affirmation que « les germes pathogènes sont retenus à la surface du sol et détruits naturellement » ; - « la composante sucre contenue dans les carottes est occultée » ; - « les enfouissements sont urgents afin de s'opposer à toute prolifération d'agents vecteurs de pollution, à laquelle s'ajoute la condition climatique » ; la SEPANSO s'oppose à tout enfouissement hebdomadaire et à tout dépôt ou épandage en milieu forestier ; - suivi des sols : la SEPANSO demande l'inscription de tous les produits phytosanitaires utilisés pour la production de carottes ; - elle demande que le site de Licaougas soit ajouté aux deux parcelles de référence pour « contrôler la propagation diffuse hors des limites d'épandage » ; - les autocontrôles doivent être vérifiés par un contrôle inopiné annuel. 	<ul style="list-style-type: none"> - L'épandage des rebuts de carottes n'est plus pratiqué. - La nature des produits phytosanitaires utilisés pour la production de carottes ne fait pas l'objet d'une autorisation ICPE.
<p>Un compte rendu de visite faite par 3 agents de la DDAF a été annexé au registre</p>	<p>Ce compte rendu d'une visite du 3 août 1999, constate que l'enfouissement des carottes n'est pas ou est mal effectué ;</p>	

6.5.1. Mémoire en réponse

Le 27 septembre 2002, la Société LEGUM'LAND produit un mémoire en réponse aux observations ci-dessus, qui lui ont été transmises par le Commissaire – Enquêteur :

- présence de moucheron : l'exploitant va se mettre en relation avec des scientifiques pour étudier leur cycle de développement ;
- Germes pathogènes : l'infiltration n'empêchera pas la flore de micro-organismes de se développer dans le sol ;
- Epuration par épandage :
 - La décomposition de la matière organique et notamment du sucre des carottes est une source d'énergie pour les micro-organismes du sol ;
 - La fréquence d'un enfouissement par semaine est largement adaptée à ce type de sous-produit ; l'enfouissement des produits pouvant avoir mûri sera réalisé immédiatement à l'issue de l'épandage ;
 - En cas d'impossibilité d'épandage, le stockage des carottes se fera chez LEGUM'LAND SURGELES ;
 - L'éventualité de l'épandage en forêts de pins n'a pas été retenue ;
 - La recherche dans les sols de produits phytosanitaires liés à l'épandage de carottes n'est pas utile ; ils pourront être recherchés sur les carottes elles-mêmes avec estimation de leurs flux annuels d'épandage ; la réglementation et les bonnes pratiques agricoles rend la présence des produits phytosanitaires minime ;
 - Une 3^{ème} parcelle de référence peut être définie comme témoin ;
 - La recherche dans la nappe des produits phytosanitaires apportés par les épandages de carottes n'est pas judicieuse car elle ne permettrait pas de

distinguer la part provenant des parcelles avec apport de produits phytosanitaires « carottes » de celle provenant des parcelles sans.

A noter que ces observations concernent l'épandage, lequel n'est plus pratiqué.

6.5.2. Conclusions du Commissaire – Enquêteur

Le Commissaire – Enquêteur, considère que la direction de l'usine est prête à collaborer pour lutter contre les nuisances et amoindrir l'impact sur l'environnement et donne un AVIS FAVORABLE à l'autorisation demandée.

7 AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

□ La demande d'autorisation présentée par la Société LEGUMLAND vise à la régularisation des activités de conservation de carottes qu'elle exploite irrégulièrement depuis de nombreuses années. Cette demande s'accompagne d'une demande d'autorisation pour l'épandage agricole des déchets végétaux qu'elle produit ainsi que de ceux produits par la Société PINGUIN AQUITAINE toute proche, dont elle assure l'épandage.

Au cours de l'enquête publique, des habitants riverains de l'établissement et des zones d'épandage ont formulé des observations portant principalement sur les inconvénients générés lors des opérations d'épandage mal pratiquées : odeurs importantes et désagréables émises par les déchets végétaux, prolifération de moucheron qui découle de cette opération.

Lors de la consultation administrative, seule la DIREN a émis un AVIS DEFAVORABLE sur la demande d'autorisation, motivé principalement par des insuffisances de l'étude d'impact. D'autres services ont formulé des observations importantes, soit identiques aux précédentes, soit nouvelles : dysfonctionnement de l'évacuation des effluents vers Lucate, dysfonctionnement dans les modalités d'épandage.

□ En ce qui concerne le rejet d'effluents résiduaires liquides, un nouveau traitement doit être mis en place d'ici fin mars 2011. Une surveillance est prévue en sortie station mais également au niveau de la nappe souterraine, tant au niveau de la pollution organique que pour les traces de substances chimiques que des mesures ont pu mettre en évidence au niveau des effluents rejetés.

Pour ces substances, il est demandé d'étudier leur provenance et de proposer des mesures pour les supprimer. Dans le cas où cela est techniquement impossible, une étude de risque sanitaire devra être menée.

□ Il est bien évident que dans le passé, les mauvaises conditions de l'épandage (pas d'enfouissement, épandage trop important, temps de retour trop rapide) ont amené l'apparition de nuisances telles les odeurs et les mouchérons.

Une demande de dérogation au CSIC a été formulée car l'épandage qui était pratiqué ne respectait pas les seuils en matières sèches imposés par la réglementation. Ce dossier a été estimé insuffisant et n'a pas été présenté à la commission. D'ores et déjà, les déchets de carottes sont valorisés en alimentation animale. L'exploitant ne pourra épandre à nouveau que sous réserve de l'obtention d'une autorisation préfectorale. Pour cela, un nouveau dossier doit être déposé et doit présenter un projet conforme à l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

□ Le site LEGUMLAND nécessite des mises en conformité dans plusieurs domaines. Cet arrêté préfectoral permettrait de fixer des prescriptions et surtout des échéanciers pour les aménagements à réaliser. En effet, ils ne peuvent pas être tous mis en place sur une même année pour des questions de coût.

Voici les échéances prévues au sein du projet d'arrêté :

ETUDES/AMENAGEMENTS A REALISER	ECHÉANCES
Etude sur la réduction de consommation d'eau Plan d'ajustement de la consommation d'eau	30 juin 2010 31 décembre 2010
Etude sur le traitement des eaux résiduaires Mise en place du traitement	30 juin 2010 31 mars 2011
Régularisation administrative du forage AEP	30 juin 2010
Etude sur le confinement des eaux incendie (avec présentation d'un échéancier)	30 juin 2010
Convention signée avec PINGUIN Aquitaine	31 mars 2010
Séparateur à hydrocarbures pour le parking des véhicules légers	2 ans à compter de la notification de l'AP
Campagne de mesures de bruit	Dès notification de l'AP
Etude sur les moyens de protection contre l'incendie supplémentaires à mettre en place (avec présentation d'un échéancier)	31 décembre 2010
Mise en place des mesures de protection contre l'incendie pour les chambres froides et stockages d'emballages ou de palettes (murs coupe-feu ou distances)	Mesures organisationnelles (déplacement des stockages): 30 juin 2010 Aménagements spécifiques (murs, détection, sprinklage) : à inclure dans l'étude précitée sur les moyens de protection incendie à rendre pour le 31 décembre 2010 et présenter un échéancier
Mise en conformité du réservoir de FOD enterré et de la zone de dépotage	31 décembre 2010
Mise en conformité de l'atelier de charge d'accumulateurs	31 décembre 2011

8 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Lors d'une réunion en date du 19 janvier 2010 et par message électronique reçu ce même jour, l'exploitant a transmis son avis sur le projet de prescriptions.

Il fait part des remarques suivantes :

- une étude a été menée en 2005 sur la réduction de la consommation d'eau par le bureau d'études e2a. Des préconisations ont été formulées au sein du rapport. Toutes n'ont pas été reprises mais des aménagements ont été réalisés : ajout de rotofiltres sur la ligne 1 ; arrêt de l'aspersion sur le stock tampon à l'arrivée des bennes ; ajout de tamis statiques sur la ligne 2.

Le projet de prescriptions proposait la réalisation d'une étude pour réduire et optimiser le prélèvement d'eau. Elle devait être réalisée pour le 30 juin 2010. Ce point a été modifié. Il est maintenant demandé un récolement vis à vis des préconisations faites au sein de l'étude de e2a avec proposition d'échéancier de mise en œuvre pour les aménagements encore non réalisés.

- les volumes ou puissances indiqués au sein du tableau de classement des activités ont été recalculés ;

Le tableau de classement a été remis à jour en fonction des indications de l'exploitant. Le régime de classement des activités n'est pas modifié.

- le suivi du canal de Larreilhet n'est pas adapté car d'autres activités agricoles situées en amont et en aval des lagunes d'infiltration peuvent impacter ce canal ;

Il est demandé à l'exploitant une surveillance du fossé qui borde les lagunes d'infiltration, en amont et en aval (article 16.1). Ce fossé rejoint ensuite le canal de Larreilhet.

- le traitement des eaux résiduaires devrait être en place pour fin mars 2011. Il sera difficile de le réaliser d'ici fin 2010 comme prévu initialement au sein du projet de prescriptions ;

Le projet de prescriptions et le rapport au CODERST sont modifiés en conséquence (article 12.1).

Hélène LAHILLE

L'inspectrice des installations classées,

Compte tenu des éléments apportés par la Société LEGUMLAND et analysés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur la demande d'autorisation moyennant le respect des dispositions prévues au projet de prescriptions ci-annexé.
Les mesures de protection contre l'incendie vont également être revues.

Les rebuts de carottes ne sont plus épanchés.
En particulier, le traitement des effluents résiduaires va être revus pour envoyer à l'infiltration des effluents aptes à être rejetés directement au milieu naturel.
Les propositions faites par l'exploitant vont dans le sens d'une réduction notable des impacts sur l'environnement en provenance de ses activités de conservation de carottes.

9 CONCLUSION

L'exploitant a également transmis un tableau mis à jour des investissements réalisés en environnement et sécurité depuis 2001. Ces données ont été reprises au sein du présent rapport.

Les prescriptions ont été revues en conséquence (article 14.1.1).

- La vérification de la canalisation se fait par caméra et les coûts sont importants. Il serait préférable que cette vérification, prévue de façon annuelle initialement, soit procédée chaque année mais par tronçon, de telle sorte que l'intégralité de la canalisation soit vérifiée tous les 5 ans.

Les prescriptions et le rapport au CODERST ont été revus en conséquence (article 14).

- des effluents issus de LEGUMLAND et de PINGUIN Aquitaine sont susceptibles de se mélanger lors du changement d'affectation de la canalisation (épanchage ou infiltration). 4000 m³ sur les 200 000 m³ d'effluents de LEGUMLAND rejetés se mélangent avec ceux de PINGUIN Aquitaine. Il sont alors orientés vers les zones prévues pour l'épandage des effluents de PINGUIN Aquitaine. Etant donné le longueur de la canalisation (18 km), ces 2% d'effluents mélangés sont inévitables. Il serait préférable que la signature de la convention soit demandée avant le 31 mars 2010, au lieu du délai prévu initialement qui était d'un mois à compter de la notification de l'arrêté.